
Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1870.

Crédit extraordinaire et spécial de 500,000 francs au Département de l'Intérieur pour améliorer l'armement de la garde civique (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. **AUG. COUVREUR.**

MESSIEURS,

Le spectacle douloureux des événements contemporains, les périls dont ils pouvaient menacer notre pays, les devoirs imposés, en Prusse, à la Landwehr, en France, à la garde mobile et à la garde nationale, ont provoqué, dans l'opinion publique, de vives préoccupations sur l'organisation de la garde civique, sur son caractère, sur ses ressources, sur les sacrifices qui pouvaient lui être demandés soit pour préserver l'ordre à l'intérieur du pays, soit pour contribuer, avec l'armée, à la défense de notre neutralité et de notre indépendance.

Le Gouvernement est allé au devant de quelques-unes de ces préoccupations. Il a soumis à la Chambre une demande de crédit extraordinaire et spécial de 500,000 francs pour améliorer l'armement de la garde civique. Mais en dehors de ce point spécial, l'écho d'autres nécessités s'est fait entendre dans les sections. Leurs délibérations ont motivé la résolution prise par la section centrale, de solliciter de M. le Ministre de l'Intérieur, sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la garde civique et son action éventuelle, des explications que l'Exposé des motifs accompagnant le projet de loi ne pouvait pas fournir. Ces explications ont été données avec autant de franchise que d'empressement. On verra plus loin qu'elles ont satisfait la section centrale, parce qu'elles étaient de

(1) Projet de loi, n° 8.

(2) La section centrale, présidée par M. VANHUMBÉCK, était composée de MM. DE THEUX, DRUBBEL, COUVREUR, JOTTRAND, VAN OVERLOOP et BALISAUX.

nature à rassurer le pays et à donner à la garde civique la preuve que, si un appel était fait à son patriotisme et à son dévouement, les moyens mis à sa disposition pour l'accomplissement de ses devoirs seraient en rapport avec le zèle qu'elle a toujours mis à les remplir, avec les services dont elle-même revendiquerait les périls et l'honneur dans un cas de nécessité extrême.

EXAMEN DU PROJET DE LOI PAR LES SECTIONS.

Première section. Des observations ont été échangées sur la possibilité de diminuer l'effectif de l'armée permanente et les dépenses qu'elle entraîne par une bonne organisation de la garde civique. Un membre veut que l'attention de la section centrale soit appelée sur cette question. Sa proposition est combattue comme inopportune et contraire aux principes de l'organisation militaire en vigueur.

Un membre demande que la garde civique soit organisée dans les villages industriels pour la protection de l'ordre et des propriétés.

Des critiques sont dirigées contre l'organisation de la garde civique, ses contrôles, ses cadres.

La section décide que son rapporteur sera chargé de demander des explications sur l'emploi du crédit et de le repousser si les armes qu'il s'agit de donner à la garde civique ne sont pas en rapport avec les services qu'on peut lui demander.

Deuxième section. Un membre demande que la section centrale s'assure si la somme de 500 mille francs peut suffire pour mettre la garde civique en état de rendre des services pendant la durée de la guerre actuelle.

Troisième section. Pas d'observations.

Quatrième section. La section prie la section centrale de demander si l'intention du Gouvernement est : 1° d'armer de fusils perfectionnés les corps spéciaux ou toutes les gardes civiques; 2° s'il ordonnera la confection d'armes nouvelles ou la transformation d'anciennes armes.

Cinquième section. — La section émet le vœu que la garde civique soit organisée dans tout le pays et pourvue des armes les plus perfectionnées. Elle charge le rapporteur de s'enquérir des intentions du Gouvernement quant à la mobilisation du premier ban.

Sixième section. — La section attire l'attention de la section centrale sur la nécessité d'armer d'abord les corps spéciaux de la garde et ensuite, en cas de besoin, le premier ban.

Toutes les sections adoptent le crédit.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Classant les observations des sections, la section centrale avait décidé d'adresser à M. le Ministre trois ordres de questions :

1° A quelles nécessités le Gouvernement compte-t-il pourvoir par le crédit

de 500,000 francs? Son intention est-elle d'armer les corps spéciaux, le premier ban ou toute la garde civique?

2° Quel sera l'armement de la garde civique? Veut-on lui donner d'anciens fusils améliorés ou des armes nouvelles?

3° Quelles sont les intentions du Gouvernement quant à une mobilisation du premier ban de la garde civique et au concours que la nation armée pourrait éventuellement donner à l'armée proprement dite?

A ces questions, M. le Ministre de l'Intérieur a fait les réponses suivantes :

« La somme pétitionnée ne forme qu'un premier crédit, et si le Gouvernement se renferme aujourd'hui dans ces limites, c'est, d'une part, parce qu'il faudra un certain temps pour la fabrication des armes à laquelle ce crédit doit pourvoir, d'autre part, parce que l'époque peu éloignée de la session ordinaire permettra de recourir de nouveau au vote de la Législature.

» Les armes que commandera le Gouvernement seront des armes nouvelles, d'un modèle perfectionné et adopté de concert avec le Département de la Guerre. Déjà le Ministre de l'Intérieur, sous sa responsabilité, a pris des engagements pour la fabrication de 5,000 fusils qui donneront lieu à une dépense d'environ 200,000 francs, et qui serviront à armer d'abord les corps spéciaux. Le surplus du crédit sera surtout appliqué à l'armement des nouveaux corps de volontaires qui pourraient se former dans la garde civique, et des autres corps de la milice citoyenne qui seraient les premiers appelés à coopérer à la défense nationale. En attendant que ces armes soient prêtes, des fusils Albini ont été mis, par le Département de la Guerre, à la disposition des corps spéciaux.

» Le Gouvernement comprend parfaitement que si des éventualités se présentent où le pays doive avoir recours à la garde civique, il est indispensable que l'on place entre ses mains des armes qui lui inspirent une juste confiance et qui répondent à son zèle et à son dévouement.

» Le Gouvernement n'a pas jugé utile de demander à la Législature les pouvoirs nécessaires pour organiser et mobiliser au besoin le premier ban de la garde civique. Il a cru pouvoir se borner actuellement aux mesures offrant un incontestable caractère d'urgence. »

La section centrale a approuvé cette résolution et les motifs qui l'ont dictée. Elle se félicite de pouvoir la porter à la connaissance du pays comme un gage nouveau de sécurité pour les intérêts si compromis du travail. Toutefois, elle a émis le vœu que la session actuelle ne soit pas close après l'achèvement des travaux parlementaires à son ordre du jour, afin qu'au premier danger, les Chambres puissent statuer soit sur la mobilisation, soit sur telles autres mesures de salut public que les circonstances imposeraient. Elles ont le droit et le devoir de prendre leur part de responsabilité dans ces mesures, de les provoquer au besoin. L'énergie même qu'elles déploieraient donnerait au patriotisme des citoyens cette intensité, cet élan, cette efficacité d'action qui ne se trouvent que chez les peuples libres, maîtres de leurs destinées.

Le Gouvernement, par l'organe de M. le Ministre de l'Intérieur, a répondu que ce vœu de la section centrale répondait à sa pensée : le sympathique appui

de la Législature lui offrirait, dans les éventualités qu'il aime à ne pas prévoir, le plus puissant concours pour la défense de la patrie.

Le Ministre de l'Intérieur, interpellé sur la question de savoir s'il y avait lieu de favoriser l'organisation de la garde civique dans des localités où celle-ci n'est point active, a répondu que le Gouvernement ne pourrait que se féliciter de l'établissement de corps nouveaux qui se consacraient, soit à la protection de l'ordre et de la propriété, soit à la défense nationale. Il a cru, du reste, que cette question serait plus utilement discutée lorsque la Chambre aurait à examiner d'une manière complète les questions qui se rapportent à l'organisation de la garde civique du premier ban.

Cette opinion a été partagée par la section centrale. De même elle a pensé que la question soulevée dans la première section d'une transformation éventuelle de l'organisation militaire par la participation plus active de tous les citoyens à la défense nationale s'écartait trop du cadre de ses attributions pour qu'elle eût à l'approfondir.

Après les explications de M. le Ministre de l'Intérieur, la section, à l'unanimité de ses membres et sans autre délibération, s'est ralliée au projet de loi et vous propose de le sanctionner.

Le Rapporteur,
AUG. COUVREUR.

Le Président,
VANHUMBÉECK.
